



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2018.01343

Développement territorial	
R	12 AVR. 2018
Transmis à	FD
pour	

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 19 octobre 2011 de la municipalité de Monthey sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et du plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement « Zone équestre » au lieu-dit Les Mangettes;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 18 mars 2011;

Vu l'opposition déposée;

Vu la décision du conseil général de Monthey du 20 juin 2011 approuvant les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et le plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement « Zone équestre » au lieu-dit Les Mangettes, décision publiée dans le Bulletin officiel No 33 du 19 août 2011;

Vu le recours déposé;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 6 juillet 2012;

Vu la détermination communale du 3 octobre 2012;

Vu le préavis complémentaire du SDT du 17 juin 2014;

Vu le préavis complémentaire du Service de l'agriculture du 22 mars 2018;

Attendu que le recours déposé est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) datées du 18 février 2011 et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) datées du 18 février 2011 et le plan d'aménagement détaillé (PAD) daté du 18 février 2011 avec son règlement « Zone équestre » daté du 8 août 2011 au lieu-dit Les Mangettes, tels qu'approuvés par le conseil général de Monthey le 20 juin 2011 avec les modifications et les conditions suivantes :

Modification du RCCZ

L'intitulé « Article 130bis Zone équestre » est remplacé par « Article 129bis Zone équestre ».

Modification du PAD

La légende « Secteur de protection de la nature » est remplacée par « Zone de protection de la nature d'importance cantonale ».

Modifications du règlement du PAD

1. Article 6 : Le renvoi à l'article 127 RCCZ et remplacé par le renvoi à l'article 126 RCCZ
2. Article 7 : Le renvoi à l'article 129 RCCZ et remplacé par le renvoi à l'article 128 RCCZ
3. Article 8 : L'intitulé « secteur de protection de la nature » est remplacé par « Zone de protection de la nature ».

Conditions

1. La « Zone archéologique » doit être reportée sur le PAD (plan et légende).
2. L'espace réservé aux étendues d'eau selon l'article 41b OEaux doit être reporté sur le PAD (plan et légende).

11 AVR. 2018

Séance du

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pris connaissance :
Le Chef du Département de la mobilité,
du territoire et de l'environnement

12 AVR. 2018

Jacques Melly

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SDT
1 extr. SAg
1 extr. IF

